

Note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La participation confère le droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Objet de la participation du public par voie électronique, caractéristiques les plus importantes du projet

En application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur les demandes de permis d'aménager n° PA 013 009 22 00006 et n° n° PA 013 009 22 00007.

En effet, les projets objet des demandes de permis d'aménager susvisés portent sur la création des infrastructures du parc à thèmes « Rocher Mistral » et ses aménagements connexes dont la création de l'aire de stationnement du parc à thèmes de 728 places, d'une billetterie, sanitaires et d'une esplanade d'accueil.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet est soumis à la participation du public par voie électronique

Ces projets portant sur une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et comprenant l'aménagement d'un parc à thème avec une scène et de gradins accueillant plus de 1000 personnes et d'une aire de stationnement de plus de 50 unités, ont été soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet à étude d'impact, considérant qu'il présente, notamment au regard de la nature du projet et de sa localisation, des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Mentions des textes qui régissent la procédure de participation du public par voie électronique :

La participation du public par voie électronique est régie par les articles L 123-19 et L 123-19-1, R 123-8, R 123-8, R 123-46-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement. Contrairement à la procédure d'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur.

Cette procédure s'insère au titre de l'article R 423-57 du code de l'urbanisme dans l'instruction des demandes de permis d'aménager qui sont des demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet :

Le projet doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et d'une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées

Coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet :

SAS ROCHER MISTRAL Représentée par Monsieur D'ALANCON Vianney

CHEMIN DE L'EGLISE - MAISON DE LA CHAPELLE - 13330 LA BARBEN

Décisions pouvant être adoptées au terme la participation du public par voie électronique et autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :

Au terme de la participation du public par voie électronique, une synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations et propositions, avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sera rédigée. Elle sera adressée au responsable du projet, la SAS ROCHER MISTRAL, représentée par M. Vianney D'ALANCON

A l'issue du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, Le Maire de La Barben statuera par arrêtés sur les deux demandes de permis d'aménager soit par un accord soit par un refus